

Lille, le 29 février 2016

CODEP-LIL-2016-008580 PF/EL

Monsieur X
CEP Industrie
13/15, Rue d'Anjou
ZA des Béthunes
95310 ST OUEN L'AUMONE

Objet : Inspection de la radioprotection – N° **INSNP-LIL-2016-0946** du **1^{er} et 10 février 2016**
Société CEP Industrie – Agence de Grande Synthe
Radiologie industrielle sur chantier/N° d'autorisation : T950240

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 1^{er} et 10 février 2016 sur le chantier de gammagraphie que vous mettiez en œuvre sur le site du terminal méthanier à Loon-Plage (59) lors de contrôles réalisés à l'aide d'un GR50 muni d'une source de Cobalt 60.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 1^{er} et 10 février concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie muni d'une source de Cobalt 60 sur le site du terminal méthanier de Loon-Plage, en chantier de nuit. Les inspecteurs sont arrivés sur le lieu des tirs radiographiques à 20 heures.

Lors de l'inspection du 1^{er} février, les inspecteurs ont pu assister à la préparation du chantier et la mise en place du balisage. Toutefois, les conditions météorologiques (vent très violent) ont obligé les responsables à annuler l'intervention.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que, lors de ce chantier, les conditions de sécurité et de radioprotection étaient bien intégrées. En effet, pour la réalisation de ces tirs, le site est complètement évacué. Un dosimètre opérationnel est disposé au poste de garde, et n'a relevé aucune valeur anormale lors de la réalisation des tirs. Les opérateurs sont bien protégés, derrière des blocs en béton, des rondes régulières sont réalisées en limite de la zone de balisage afin de s'assurer du respect des valeurs des débits d'équivalent de dose. De plus, les inspecteurs ont relevé une bonne qualité de l'estimatif dosimétrique et du calcul de balisage, même si certains points sont à éclaircir.

Le principal point perfectible concerne notamment la formulation des hypothèses permettant de définir la zone d'opération.

A – Demandes d'actions correctives prioritaires

Sans objet

B – Demandes de compléments

Evaluation prévisionnelle de dose et détermination de la limite de la zone d'opération

Conformément à l'article 13-II de l'arrêté du 15 mai 2006, vous avez réalisé une évaluation des risques préalable aux opérations de tirs radiologiques, destinée à définir et délimiter la zone d'opération ainsi qu'à calculer les estimatifs de dose prévisionnels individuel et collectif.

Ce document était bien disponible sur le lieu du chantier. Les hypothèses prises en compte pour les contrôles étaient bien précisées : nombre, diamètres et épaisseurs des soudures à contrôler, nombre d'éjections de la source, durée des éjections... Toutefois, la distance de balisage calculée avec collimateur était de 26,7 mètres, la distance calculée de la zone de repli était de 30 mètres alors que celle avec atténuation de la matière (+ collimateur ?) était de 5,5 mètres.

Demande B1

Je vous demande de m'apporter les éléments explicatifs relatifs à la détermination des distances de balisage avec collimateur et avec écran.

C – Observations

C1 - Validité d'un CAMARI

Lors de l'inspection du 10 février, un de vos opérateurs était en possession d'un CAMARI dont la date d'expiration était fixée au 21 février 2016.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN